



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs

Question écrite n° 58598

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'EPS exerçant une fonction au sein de l'Union générale et sportive de l'enseignement libre (UGSEL). Dans le département de la Sarthe où il est élu, des problèmes se sont posés pour un enseignant d'EPS, situation qui se retrouve de manière récurrente dans d'autres départements. En effet, pour exercer leurs activités au sein de l'UGSEL, les enseignants d'EPS se voient retirer de leur emploi du temps des heures de cours. Lors d'une demande de cessation progressive d'activité, ces professeurs se retrouvent dans un statut hybride puisqu'ils sont considérés comme étant en « horaire incomplet » et non pas à temps plein ni à temps partiel et ne peuvent prétendre à une modification de leur statut. Dans ce cas, il est nécessaire que les personnels concernés cessent leurs activités au sein de l'UGSEL afin de reprendre un emploi à temps plein dans l'établissement où ils enseignent. Or ces enseignants, après une période de « temps incomplet », ne sont plus prioritaires. Aussi, il lui serait agréable de connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces professeurs ne soient plus considérés en « horaire incomplet » mais à temps plein avec une partie des horaires mis à disposition pour des activités indispensables à l'enseignement.

Texte de la réponse

La question évoquée concerne la situation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés qui exercent concomitamment des fonctions d'enseignement à temps incomplet et des fonctions de nature privée auprès d'autres organismes, notamment auprès de l'Union générale et sportive de l'enseignement libre (UGSEL). Ces maîtres, lorsqu'ils souhaitent accéder à la cessation progressive d'activité (CPA) regrettent de ne pouvoir bénéficier de cette modalité de service sans avoir repris préalablement pendant un an leurs fonctions de maître contractuel à temps plein. Cette nécessité constitue en fait une des conditions de droit commun auxquelles tous les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sont soumis. Ainsi, le décret n° 95-787 du 14 juin 1995 prévoit que le bénéfice de la CPA est réservé aux agents recrutés à titre définitif qui ont un contrat à temps complet, justifiant de vingt-cinq ans de services et âgés de cinquante-cinq ans au moins. Ces conditions sont au demeurant comparables à celles exigées des enseignants des établissements d'enseignement public. En conséquence, les maîtres dont la situation est présentement signalée ne font pas l'objet d'un traitement discriminant auquel il conviendrait de mettre un terme mais illustrent plutôt le cas minoritaire d'agents exerçant des activités publiques et privées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Geveaux](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58598

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1312

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3844